

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 14 novembre 2017

Service Bâtiment, Logement et Aménagement Durables

Le Directeur régional

à

Nos réf : InvitationPubliciteExter23Nov2017
Vos réf. :

Voir liste des destinataires

Affaire suivie par : Francis LALBA
francis.lalba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 45 91 – 06 77 60 10 58
Courriel : sblad.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Echanges sur la « publicité extérieure » le jeudi 23 novembre 2017 matin à Blois

La DREAL Centre-Val de Loire vous invite à une matinée d'échanges le jeudi 23 Novembre 2017 (9h30 à 12h30) pour évoquer la publicité extérieure au sens du code de l'environnement.

En effet, les futures élaborations de Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi) concerneront divers professionnels du cadre de vie.

Le programme prévisionnel comporte ces trois temps d'échanges ci-dessous :
- politique du Ministère (DGALN) en matière de protection du cadre de vie,
- présentation de l'ENP de Blois,
- témoignages de collectivités locales, de professionnels, de DDT ou DREAL.

Ces échanges auront lieu dans la salle de conférence de l'Ecole de la Nature et du Paysage - INSA Centre-Val de Loire - Campus de Blois, 3, rue de la Chocolaterie à BLOIS.

2 PJ :
- liste de destinataires
- programme

**Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
le Chef du Service Bâtiment, Logement
et Aménagement Durables**

Guy BOUHIER de l'ECLUSE

Liste des invités

(diffusion selon les cas par mails des 27/10, 13/11 et 14/11/17)

- DDT (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- UDAP (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- DRAC Centre-Val de Loire
- CCI Centre-Val de Loire
- Agences d'Urbanisme d'Orléans et Tours
- CAUE (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- Parcs Naturels Régionaux (Perche, Loire-Anjou-Touraine, Brenne)
- Mission Val de Loire
- Mme la Paysagiste-Conseil de la DREAL Centre-Val de Loire
- Mme la Cheffe du Bureau DGALN/DHUP/QV2 « paysages et publicité »

- Monsieur le Directeur du département Ecole de la Nature et du Paysage -
INSA Centre-Val de Loire - Campus de Blois
3, rue de la Chocolaterie CS 23410 41034 BLOIS Cedex

- Intervenants (cités au programme page 3).

Programme

Echanges sur la « publicité extérieure » le jeudi 23 novembre 2017

Salle de conférence de l'Ecole de la Nature et du Paysage, INSA Centre-Val de Loire - Campus de Blois, 3, rue de la Chocolaterie à BLOIS (proche gare).

9h30 accueil à l'ENP de Blois par **Marc CLARAMUNT**, directeur ENP

9h40, politique du Ministère en matière de protection du cadre de vie (par **Gilles de BEAULIEU** paysagiste DGALN/DHUP bureau « paysages et publicité »)

10h25, visionnages photographiques (avant-après enlèvement de dispositifs)

10h30, présentation de l'Ecole de la Nature et Paysage, département de l'INSA Val de Loire (par **Marc CLARAMUNT**, directeur du département)

11h20, témoignages d'acteurs (10 à 15 min chacun en moyenne) :

- la perte d'aménités des espaces urbains en 13 photos, par la DREAL Centre-Val de Loire.

- rappel du contexte conduisant aux futurs Règlements Locaux de Publicité intercommunaux par **Francis LALBA**, chargé de mission, DREAL Centre-Val de Loire

- les préparatifs de lancement de l'élaboration du projet de RLP intercommunal d'Orléans-Métropole, par **Sébastien PONCELET**, Responsable Service Occupation du Domaine Public à la Direction de l'Espace Public et Qualité de la Ville

- le témoignage d'une paysagiste par **Sarah SANSAULIEU**, sous réserves, paysagiste, chargée d'une étude exploratoire en cours par la DREAL Centre Val de Loire

12h25 ébauche de conclusion.

12h30 fin des échanges.

---0---

Contexte

Le contexte

La publicité par voie d'affichage a envahi l'espace urbain et routier. De l'enseigne sur devanture au mobilier urbain, aux grandes affiches et aux annonces le long des voies à grande circulation, la publicité est partout. C'est un objet qui participe au paysage, urbain ou rural, mais c'est aussi une « industrie » en soi avec son chiffre d'affaires et un vecteur pour déclencher l'achat. Ses formes se sont considérablement diversifiées, avec les affiches mobiles, déroulantes, lumineuses, les bâches, et toutes sortes de signalétiques et pré-enseignes.

Au nom de la sécurité routière, puis de la préservation des paysages, le législateur a cherché à encadrer cette activité, utile mais souvent trop agressive, en permettant sa modulation selon la sensibilité des espaces.

La réponse réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a réformé profondément le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles 36 à 50).

Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes a été publié le 31 janvier 2012. L'objet du décret était la mise en œuvre des principes fondateurs de la réforme et notamment ces 3 objectifs :

- une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)
- une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat (simplification et clarification des procédures, rationalisation des coûts, déploiement des Règlements Locaux de Publicité, ...)
- une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches, promotion d'innovation technologique notamment écrans numériques, ...).

L'ensemble des prescriptions du décret constitue un outil efficace pour les préfets de département et les élus dans leur politique d'amélioration du cadre de vie et des paysages.

Les RLP (i) en Centre-val de Loire

Fin 2013, en Région Centre-Val de Loire, il existait une quarantaine de RLP communaux et RLP « intercommunaux », tous de première génération, sauf Blois, première commune à avoir adopté sa révision de RLP.

Département	Situations des collectivités (au 31 décembre 2013)
18	0 RLP intercommunal 6 RLP communaux à Bourges, Saint Amand-Montrond, Mehun-sur-Yèvre, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Aubigny sur Nère
28	2 RLP « intercommunaux » (Dreux-Vernouillet) et (Nogent-le-Rotrou, Champrond-en-Perchet, Margon, Souancé au Perche, Saint-Jean-Pierre Fixe). 1 RLP communal à Chartres
36	0 RLP intercommunal 3 RLP communaux à Châteauroux, Le Blanc, Argenton sur Creuse
37	2 RLP « intercommunaux » sur les cantons de Vouvray et d'Amboise. 14 RLP communaux à Chinon, Chambray les Tours, Champigny sur Veude, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle sur Choisille, Montbazou, Montlouis sur Loire, Monts, Notre Dame d'Oé, Saint-Avertin, Saint Cyr sur Loire, Veigné, Tours. Pour mémoire, le RLP de Langeais a été abrogé.
41	0 RLP intercommunal 3 RLP communaux à Blois (révision du RLP adoptée fin 2013), Vendôme, Romorantin-Lanthenay
45	2 RLP « intercommunaux » (Amilly, Montargis), et (Boigny-sur-Bionne, Chécly, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye). 10 RLP communaux à Dordives, Fleury-les-Aubrais, La-Chapelle-Saint-Mesmin, La-Ferté-Saint-Aubin, Olivet, Orléans, Pithiviers, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc.
Total	6 RLP « intercommunaux » 37 RLP communaux 69 communes couvertes au total en région Centre-val de Loire

Depuis, d'autres communes ou EPCI préparent ou ont engagé la démarche d'élaboration ou de révision de leur RLP(i).

Liste de documents utiles sur la « publicité extérieure » (indicative)

A/ Charte d'excellence (publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes), Val de Loire, 2006, 7 pages

Méthode de l'observatoire photographique du paysage (itinéraires photographiques), DGALN, 2008, 72 pages

Signalisation d'Intérêt Local (SIL), guide technique, CERTU, mars 2007, 50 pages

B/ Publicité, enseignes, pré-enseignes, recommandations à l'usage des producteurs locaux, fdsea 28, chambre agriculture 28, en concertation avec DDT 28, 2010, 17 pages

Plaquette « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire », DGALN, août 2012, 24 pages

C/ Plan de gestion du site Val de Loire patrimoine mondial (Référentiel commun pour une gestion partagée) adopté le 15 novembre 2012, édition 2013, 194 pages.

Guide pratique (la réglementation de la publicité extérieure), manuel pour l'instructeur publicité, MEDDE, DGALN, février 2014, 251 pages (diffusion papier via lettre DHUP du 17 février 2014)

Instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes. + Notice technique, MEDDE, DGALN, mars 2014, 56 pages (annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes)

D/ « La perte d'aménité des espaces du quotidien en 13 photos ». Contribution la stratégie régionale 2014-2016 sur la publicité extérieure en région Centre, 23/12/2014, DREAL Centre

Publicités, enseignes et préenseignes (« memento de la réglementation nationale, guide à l'usage des communes), CAUE de la Vendée, septembre 2015, 96 pages

Instruction du 10 février 2016 valant DNO sur la période 2016/2018 (publicité citée page 8)

La réglementation de l'affichage publicitaire : 50 questions (par Jean Philippe STREBLER) : Supplément au Courrier des maires et des élus locaux, n°299, cahier n°93, mars 2016, XV p.

Monsieur KIVOITOU traque les panneaux illégaux, juillet 2016, 20 pages, Paysages de France »

E/ Règlement départemental de Signalisation d'Information Locale, CD 41 (juillet 2016, 13 pages).

F/ Expérimentation d'un diagnostic en marchant des dispositifs d'affichage publicitaires (méthode et résultats), Rapport CEREMA (expérimentation de La-Chaussée-Saint-Victor), 1 août 2016, 43 pages

Guide pratique Taxe Locale Publicité Extérieure, DGCL, octobre 2016, 31 pages

G/ Règlement départemental SIL du CD 45 (janvier 2017, 23 pages).

Instruction du Gouvernement du 5 mai 2017 relative à l'adaptation des enjeux de planification urbaine et rurale aux nouvelles échelles d'intercommunalité (évoque les RLP intercommunaux).

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (Régime juridique - Contenu - Élaboration – Gestion), éditions du Moniteur, 2017, Jean Philippe STREBLER

Non exhaustif (convention européenne du paysage, ...)

Les RLP (i) selon le Code de l'environnement
Echanges sur la « publicité extérieure » le jeudi 23 novembre 2017

Article L. 581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles [L. 581-9](#) et [L. 581-10](#).

Sous réserve des dispositions des [articles L. 581-4](#), L. 581-8 et [L. 581-13](#), le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

(...)

(...)

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Les RLP (i) selon le Code de l'environnement (suite)

Article L. 581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par [l'article L. 153-45](#) et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

(...)

(...).

Article L. 581-14-3

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à [l'article L. 581-14-1](#).

Non exhaustif